

DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thésaurus: Établissements d'assistance morale du Conseil central laïc

1. Description activité/institution

Un Établissement d'assistance morale du Conseil central laïc a été institué par province en vertu de la Loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (M.B. 22.10.2002).

2. Commission paritaire compétente

Aucune

3. Motivation

L'article 2, § 3, 1° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires exclut les «personnes occupées par l'État, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public [...]» de son champ d'application.

L'article 5 de la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues (M.B. 22.10.2002) prévoit que ces institutions sont des établissements de droit public, dotés de la personnalité juridique et chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers de la communauté philosophique non confessionnelle reconnue et des services d'assistance morale reconnus.

Par analogie avec ce qui vaut pour les fabriques d'églises – qui, suite à une jurisprudence constante, sont considérées comme des établissements publics – les Établissements d'assistance morale du Conseil central laïc doivent être considérés comme des établissements publics. Par conséquent, ils sont exclus du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968.

Voir également fiche Fabrique d'église

Date: 2008.04.21